

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 229

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### Commune de AUCHEL

#### S.A.S VARET

# ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1988 ayant autorisé la S.A.S VARET à exploiter le Terril de schistes n° 23 dit « du 3 d'Auchel Ouest » situé sur la commune de AUCHEL (62260) ;

 ${\bf VU}$  l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article 4-4° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1988 susvisé qui dispose : « La remise en état des lieux sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation et devra être achevée au plus tard un an après l'arrêt de celle-ci. » ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 2 septembre 2019 ;

**VU** la lettre de procédure contradictoire du 16 septembre 2019 informant la S.A.S VARET de la proposition de mise en demeure ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 15 juillet 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté que la remise en état du Terril à l'issue de la fin de son exploitation (soit le 5 janvier 2019) n'est pas effective.

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4-4° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1988 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la S.A.S VARET de respecter les prescriptions de l'article 4-4° de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 janvier 1988 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

## ARRÊTE:

#### **ARTICLE 1er: OBJET**

La S.A.S VARET, dont le siège social est situé 16, rue Montaigne 62670 MAZINGARBE, exploitant une installation d'extraction de schistes au Terril n° 23 dit « du 3 d'Auchel Ouest » sur le territoire de la commune de AUCHEL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4-4° de l'Arrêté Préfectoral du 5 janvier 1988 susvisé en remettant en état le Terril dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2:**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article **1er** ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du **II** de l'article **L.171-8** dudit Code.

#### ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article **L.171-11** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R.421-1** du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

## ARTICLE 4: PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pasde-Calais.

# ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de BETHUNE et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S VARET dont une copie sera transmise au Maire de AUCHEL.

DU PAS

ARRAS, le 08 0CT. 2019 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alam CASTANIER

### Copies destinées à:

- S.A.S VARET 16, rue Montaigne 62670 MAZINGARBE
- Sous Préfecture de BETHUNE
- Mairie de AUCHEL
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono